

43. Arrêt du 28 octobre 1915

dans la cause **Dame Sugnaux contre Sugnaux.**

Domicile de la femme mariée, art. 170 CCS. La femme mariée peut se constituer, même en l'absence de toute autorisation du juge, un domicile séparé, lorsque des motifs objectifs — p. ex. l'internement du mari dans un asile d'aliénés — s'opposent à la continuation de la vie commune.

Les époux Sugnaux étaient domiciliés à Fribourg. Sugnaux a été interné le 11 avril 1905 à l'Asile de Marsens pour cause d'aliénation mentale; il y est resté sans interruption depuis cette date.

Dame Sugnaux a quitté Fribourg et le 2 mars 1912 elle est venue s'installer à Lausanne, où elle a obtenu un permis de domicile et où elle continue à demeurer. Le 2 janvier 1915 elle a ouvert action en divorce devant le Tribunal civil du district de Lausanne, en invoquant la cause du divorce prévue à l'art. 141 CCS.

A l'audience de jugement du 14 juin 1915, à laquelle le défendeur n'était pas représenté, le déclinatoire a été soulevé d'office et par jugement du 24 juin le Tribunal a éconduit la demanderesse de son instance par le motif que, dame Sugnaux n'ayant pas été autorisée par le juge à avoir un autre domicile que celui de son époux, elle est censée être domiciliée à Fribourg, dernier domicile du mari avant son internement; c'est donc à tort qu'elle a ouvert son action en divorce au for de Lausanne, qui n'est pas celui de son domicile légal.

Dame Sugnaux, représentée par son avocat d'office Me Francis Gamboni, a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral contre ce jugement. Elle a demandé, vu son indigence, l'assistance judiciaire gratuite.

Le Tribunal civil du district de Lausanne a fait observer que son jugement aurait pu faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal; il estime dès lors que le recours de droit public est irrecevable.

Le tuteur de Joseph Sugnaux, Léon Sugnaux, à Billens,

s'est refusé à présenter des observations en réponse au recours et a déclaré ne pouvoir répondre d'aucuns frais, son pupille ne possédant aucuns biens.

Statuant sur ces faits et considérant
e n d r o i t :

Contrairement à ce que soutient le Tribunal de Lausanne dans sa réponse, le recours est recevable malgré que le jugement attaqué fût susceptible de recours à l'instance cantonale supérieure. En effet, en matière de questions de for, il n'est pas nécessaire que les instances cantonales aient été épuisées (RO 35 I p. 82-83, consid. 1).

Le Tribunal de district de Lausanne a décliné sa compétence par l'unique motif que dame Sugnaux n'a pas été autorisée par le J u g e à avoir un domicile autre que celui de son mari et qu'elle n'a donc pu se créer un domicile séparé à Lausanne. Cette conception est erronée. Dans l'arrêt récent Ferraris c. Ferraris (RO 41 I p. 105 et suiv., en particulier p. 108-109), aux considérants duquel il suffit de se référer, le Tribunal fédéral a jugé que la faculté de la femme de se constituer un domicile séparé n'est nullement subordonnée à une autorisation préalable du juge et qu'elle existe chaque fois qu'il y a des motifs objectifs s'opposant à la continuation de la vie commune (CCS art. 170 al. 1). Or, en l'espèce il est indiscutable que, par suite de l'aliénation mentale de Sugnaux, qui a rendu nécessaire son internement définitif dans une maison de santé, toute vie commune est devenue impossible et que la demanderesse était donc fondée à se séparer de son mari, à quitter Fribourg et à se créer un domicile à Lausanne — ce qu'elle a fait effectivement, puisque depuis plus de trois ans elle s'est fixée à Lausanne, où elle a obtenu un permis de domicile, et qu'elle y réside manifestement « avec l'intention de s'y établir » (art. 23 al. 1 CCS). Le Tribunal de Lausanne est donc compétent pour statuer sur l'action en divorce qu'elle a intentée (art. 144 CCS).

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, le jugement attaqué est annulé et le Tribunal civil du district de Lausanne est déclaré compétent pour statuer sur la demande de divorce de la recourante.

44. Urteil vom 30. September 1915 i. S. A. Bächler & C^{ie}
gegen Uri.

Staatsrechtliche Anfechtung eines Strafurteils, das in einem andern Kanton erlassen worden ist, wegen Unzuständigkeit des erkennenden Richters, erst gegenüber dem Versuche der Urteilsvollstreckung im Wohnsitzkanton des Rekurrenten. — Gerichtsstand für Vergehen betr. den Verkehr mit Wein gemäss den Art. 50 und 51 LMPG. Kompetenz des Staatsgerichtshofs aus Art. 52 LMPG.

A. — Am 2. Februar 1915 wurden in Göschenen von einer Weinlieferung der Firma A. Bächler & C^{ie}, Weinhandlung in Kreuzlingen, an den Wirt des Bahnhofbüffets Göschenen, bestehend aus drei Fässern, welche als « Hallauer coupiert, » « Weisser Tafelwein » und « Waadtländer coupiert » bezeichnet waren, Proben entnommen. Ueber deren Untersuchung erstattete die Urtschweizerische Lebensmittel-Untersuchungsanstalt Brunnen der Sanitätsdirektion des Kantons Uri am 8. März 1915 folgenden Bericht: Der « Hallauer » entspreche weder im Geschmack noch in den Gehaltszahlen einem Weine aus dem Kanton Schaffhausen; es liege mit Bezug hierauf eine Uebertretung von Art. 173 der bundesrätlichen Lebensmittelverordnung vom 8. Mai 1914 vor; der Wein dürfe nur unter der Bezeichnung « Rotwein » ausgeschenkt werden. Beim « Weissen Tafelwein » und

beim « Waadtländer » handle es sich überhaupt nicht um rein gehaltene, sondern um gestreckte Weine.

Auf Grund dieses Berichts beschloss der Regierungsrat des Kantons Uri am 13./26. März 1915 die Ueberweisung der Firma A. Bächler & C^{ie}, wegen Zuwiderhandlung gegen die erwähnte Verordnung, an den Strafrichter, und am 29. März 1915 lud die Staatsanwaltschaft Uri sie, unter Angabe des vorstehenden Tatbestandes als « Klage », auf den 3. Mai 1915 zur Verhandlung vor Kreisgericht Uri vor. Hierauf bestritt die Firma in Zuschriften ihrer Vertreter an die Staatsanwaltschaft vom 3. und 20. April 1915 die Zuständigkeit des Urner Richters und verlangte, die ergangene Vorladung sei, nötigenfalls durch Revision des regierungsrätlichen Ueberweisungsbeschlusses, aufzuheben und die Angelegenheit an das thurgauische Verhörriechteramt zu verweisen, wo bereits eine « allseitige Strafuntersuchung » wegen ihres Weinhandels gegen sie anhängig sei. Die Staatsanwaltschaft gab dem Regierungsrate von dieser Einsprache Kenntnis und ersuchte um rechtzeitige Mitteilung seiner Verfügung. Eine solche erfolgte jedoch vor dem angesetzten Verhandlungstermin nicht. Als die Firma A. Bächler & C^{ie} zur Verhandlung vom 3. Mai 1915 nicht erschien, beschloss das Kreisgericht gemäss dem Antrage der Staatsanwaltschaft, die sich in rechtlicher Hinsicht auf die Art. 41, 48 und 50 des Lebensmittelgesetzes und die Art. 162 Abs. 1, 173 und 192 der Lebensmittelverordnung berief, es sei jene « wegen Uebertretung des » Art. 173 eingangs erwähnter Verordnung *in contumaciam* » verurteilt zu 70 Fr. Busse, 2 Fr. Gerichtsgeld und zur » Zahlung der Untersuchungskosten von 36 Fr. » Erst mit Beschluss vom 22. Mai 1915 stellte der Regierungsrat sodann fest, der Einsprache der Firma A. Bächler & C^{ie} habe keine Folge gegeben werden können, da « als Ort der Deliktshandlung bzw. wo der Erfolg eintrat », im vorliegenden Falle Göschenen, wohin der Wein ge-